

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 octobre 2014

Présents : JL. MARTIN, M. CHARBONNIER, JP. ESPINAR, N. FONTANY, A. RIXTE, F. CRESPO, A. BUFFET, M. BRON, C. ALLIGON, G. GOSSELIN, JB. ALBELDA, R. GIVAUDAN, S. VEYRIER, A. MILESI, C. THIBAUD, M. LESTANG, C. SOUREILLAT, D. THEVENIEAU.

Absent: JL LEGRAND a donné pouvoir à Monsieur D.THEVENIEAU.

Date de convocation : 16 octobre 2014

Secrétaire de séance : Robert GIVAUDAN

Séance ouverte à 18h01

Mise au vote du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2014

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2014.

Délibération N°78/2014 - Dématérialisation des actes administratifs : Signature de la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre l'Etat et la ville de Taulignan et signature de la convention de télétransmission avec la société DEMATIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le Département de la Drôme,

CONSIDERANT que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs,

CONSIDERANT que la commune de Taulignan est désireuse de participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique,

CONSIDERANT que pour sécuriser et simplifier techniquement l'utilisation du système d'information @ctes, la commune dit signer un marché avec des opérateurs de télétransmission agréés, conformément aux dispositions de l'article R. 2131-1 du CGCT qui prévoit que « La commune, lorsqu'elle choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes mentionnés à l'article L. 2131-2, recourt à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ».

CONSIDERANT qu'au préalable pour signer la convention entre la collectivité et la Préfecture, une convention doit être conclue entre la collectivité et un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur,

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

CONSIDERANT que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature,

CONSIDERANT que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

APPROUVER les termes de la convention entre la ville et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les conditions définies ci-dessus (ci jointe annexée).

AUTORISER Monsieur le Maire à recourir à la télétransmission et de signer, d'une part, un marché avec l'opérateur de télétransmission DEMATIS et, d'autre part, une convention de télétransmission avec la Préfecture .

Délibération N°79/2014 - Dématérialisation des actes administratifs : Transmission des convocations aux séances du conseil municipal et autres documents par voie dématérialisée

Monsieur le Maire propose pour les élus qui le souhaitent que l'envoi des convocations et autres documents ayant trait à la vie municipale soit effectué par voie électronique.

Conformément à l'article L2121-10 du CGCT qui énonce que la convocation "est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse", permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée. Bien que la loi ne l'impose pas, l'envoi avec accusé de réception, qu'il soit fait par voie postale ou sous forme dématérialisée, est une précaution, facultative, permettant au maire de se prémunir contre d'éventuelles contestations.

Tout comme pour des raisons pratiques, ont cependant été considérés comme valables des convocations remises dans les bureaux des conseillers en mairie (TA Nice –06/11/1979).

Mais la capacité d'utiliser Internet n'étant pas généralisée, il paraît essentiel de permettre à tous les élus communaux d'être convoqués dans les formes qui leur sont accessibles pour assurer leur information, sous le contrôle du juge administratif le cas échéant. Dans tous les cas, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même (JOAN, 19/05/2009, question n° 40854, p. 4937)

Les conseillers ayant souhaité recevoir par courriel leurs convocations sont :

Monsieur Jean-Louis MARTIN, Mme Margaret CHARBONNIER, Monsieur Jean-Pierre ESPINAR, Madame Nicole FONTANY, Monsieur Abel RIXTE, Monsieur François CRESPO, Monsieur André BUFFET, Monsieur Michel BRON, Madame Catherine ALLIGON, Madame Geneviève GOSSELIN, Madame Chantal SOUREILLAT, Monsieur Jean-Baptiste ALBELDA, Monsieur Robert GIVAUDAN, Madame Stéphanie VEYRIER, Madame Anais MILESI, Madame Christelle THIBAUD, Monsieur Didier THEVENEAU et Madame Marion LESTANG.

Chaque élu a signé un document dans lequel il communique leur adresse courriel et s'engage à consulter régulièrement leur messagerie et d'informer les services administratifs de la commune de tout changement d'adresse courriel.

Délibération N°80/2014 - Modification des Tarifs régie Copie

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°49/2014 fixant les tarifs de copie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

MODIFIER les tarifs de la manière suivante :

Photocopie noir et blanc A4 (tous documents à l'exception de copie de documents administratifs demandés par un intéressé)	0.20€ au lieu de 0.18 €
Photocopie noir et blanc A4 de documents administratifs (Tarifs selon l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget du 1er octobre 2001)	0.15€ au lieu de 0.18€
Photocopie Noir et Blanc uniquement pour une association	0.15€ au lieu de 0.12€
Matrice cadastrale	0.20€ au lieu de 0.18€

Délibération N°81/2014 - Décision modificative n°6 Budget Principal

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget de la Commune de l'exercice 2014 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les modifications de crédits ci-après :

Section de fonctionnement

OBJET DES DÉPENSES	DEPENSES			RECETTES		
	Chapitre et article	Sommes		Chapitre et article	Sommes	
Fêtes et cérémonies	6232	- 1 400	00			
Réception	6257	+ 1 400	00			
Autre personnel extérieur	6218	+ 20 000	00			
Contributions organismes de regroupement	6554	+ 5 000	00			
Intérêt réglés à échéance	66111	+ 10 000	00			

Virement à la section d'investissement	023	- 35 000	00			
		+595273	87			
Virement à la section d'investissement Chapitre 42	023	-595273	87			

Section d'investissement

OBJET DES DÉPENSES	DEPENSES			RECETTES		
	Chapitre et article	Sommes		Chapitre et article	Sommes	
Virement de la section de fonctionnement				021	- 35 000	00
				021	+595273	87
Virement de la section de fonctionnement Chapitre 40				021	-595273	87
Emprunts en euros	1641	+ 10 000	00			
OP 100 Acquisitions de terrain Terrains nus	2111	+ 7 300	00			
OP 34 Matériel/Mobilier Autres immobilisations corporelles : Achats tronçonneuses Portillon Ecole	2188	+ 3 355	00			
OP240 Forêt communal – Piste DFCI Installations, matériel outillage	2315	- 55 655	00			

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

APPROUVER la décision modificative n°6 indiquée ci-dessus.

Délibération N°82/2014 - Virement de crédits Budget Eau et Assainissement

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget Eau et Assainissement de l'exercice 2014 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les modifications de crédits ci-après :

Section de fonctionnement

OBJET DES DÉPENSES	DEPENSES			RECETTES		
	Chapitre et article	Sommes		Chapitre et article	Sommes	
Chap 14 Atténuation de produits Redevance pollution domestique	701249	+ 2 763	00			
Virement à la section d'investissement	023	- 2 763	00			

Section d'investissement

OBJET DES DÉPENSES	DEPENSES			RECETTES		
	Chapitre et article	Sommes		Chapitre et article	Sommes	
OP 110 Travaux Reseau Assainissement Frais d'étude	2031	- 18 763	00			
OP 100 Travaux réseau eau Installation, Matériel et outillage	2158	+ 16 000	00			
Virement de la section de fonctionnement				021	- 2 763	00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

APPROUVER les modifications de crédits indiquées ci-dessus.

Délibération N°83/2014 - Convention de mise à disposition de locaux municipaux à une association

Monsieur le Maire présente la convention de mise à disposition de locaux municipaux à titre gratuit qui sera signée avec l'association Les Dilettantes représentée par son Président Monsieur Ghislain LABORIE s'appliquant aux vestiaires de la salle des fêtes situés Route de Grillon à Taulignan tous les vendredis de 19h à 21h30 sauf pendant les vacances scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

AUTORISER Monsieur le Maire ou la 1ère Adjointe à signer la convention ci-jointe en annexe.

Délibération N°84/2014 - Taxe d'aménagement : reconduction taux et exonérations facultatives

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 12 octobre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5% et fixant les exonérations facultatives arrive à échéance le 31 décembre 2014 et doit être renouvelée pour qu'elle puisse encore s'appliquer les prochaines années.

Il propose de reconduire cette taxe sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5 % et d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

- 1- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)
- 2- 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)
- 3- Les locaux à usage industriel.
- 4- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

Il précise que le taux et les exonérations pourront être modifiés tous les ans.

Cette délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

DECIDER de reconduire la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5 % et d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

- 1- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)
- 2- 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)
- 3- Les locaux à usage industriel.
- 4- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services de l'Etat.

Délibération N°85/2014 - Baux Maison médicale : Modification des surfaces et fixation du prix définitif au m²

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un projet de bail pour la location des locaux de la maison de santé à des professionnels de santé avait été approuvé par délibération du 21 août 2013. Un bail individuel avait été établi pour chaque professionnel de santé, précisant la surface attribuée à chacun et stipulant que le loyer mensuel au m² s'élèverait à 8,5 euros mais qu'il serait réduit à 7 euros si la subvention régionale était obtenue.

Il informe qu'en date du 17 mars dernier le Conseil Régional a notifié à la commune un refus de subvention pour ce projet de maison de santé pluridisciplinaire et que le prix appliqué sera donc de 8,50 €/m².

Il informe également que la surface des espaces communs de la maison médicale a été modifiée très légèrement afin d'être conforme aux règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Cela a nécessité une nouvelle répartition des espaces communs et a entraîné une légère modification des surfaces attribuées à chacun des locaux privés.

Pour ces raisons, monsieur le Maire propose d'établir un avenant au projet de bail approuvé le 21 août 2013 pour fixer le prix définitif du loyer au m² à 8,50 € et rectifier la surface de chaque local selon les modifications apportées pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

APPROUVER le projet d'avenant – Bail modifié ;

AUTORISER Monsieur le Maire ou Madame la première Adjointe à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Droits de préemption

En application de sa délégation de compétence accordée par le Conseil Municipal sur les D.P.U, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas préempté sur les dossiers suivants : les parcelles AM n°318, AI 52, AI 51, AI 75, AW 101

Dossiers divers

- **Délibération N°86/2014 Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :**

Décision du Maire : Litige Commune contre Monsieur Brice De La Chapelle :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le permis de construire délivré le 31 décembre 2013 à la SCI TB pour la réhabilitation de la maison DANIEL avec création d'un deuxième logement a été contesté par Monsieur Brice De la Chapelle au motif que l'accès projeté pour le 2nd logement est situé sur l'impasse du Patronage.

Un recours gracieux a été formulé à la Mairie par Monsieur Brice De La Chapelle pour demander le retrait de cette autorisation, recours auquel la commune n'a pas répondu (rejet implicite) sachant que l'autorisation délivrée est conforme au regard de la réglementation d'urbanisme.

La SCI TB, informée de ce recours et afin de ne pas bloquer la réalisation de son projet a immédiatement déposé un permis modificatif visant la suppression de l'accès contesté. Ce modificatif a été accordé le 19 août dernier, mettant ainsi fin au litige.

Malgré cela, Monsieur Brice De La Chapelle formule un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble contre la commune pour excès de pouvoir :

- pour ne pas avoir répondu à son recours gracieux et ne pas avoir retiré l'arrêté accordant le permis de construire : **la commune a eu le droit de ne pas répondre à ce recours, cela vaut rejet implicite de la demande de M. De la Chapelle.**

La défense de la commune pour cette affaire sera assurée par le cabinet d'avocats MARGALL, avocats au Barreau de Montpellier nommé par GROUPAMA, assureur de la commune, au titre de la garantie Protection Juridique.

Dans ce cadre, les honoraires seront directement pris en charge par GROUPAMA.

- **Délibération N°87/2014 - Désignation du correspondant Défense**

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

DESIGNER Madame Margaret CHARBONNIER Correspondant Défense.

- **Délibération N°88/2014 - Désignation du siège de la délégation Drôme Ardèche du CNAS**

Monsieur le Maire informe que Jean Baptiste ABELDA a été élu Président départemental du CNAS délégation Drôme Ardèche. Après l'avoir félicité, Monsieur le Maire précise que du fait de cette élection, le Comité National d'Action Social doit déterminer son nouveau siège social.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

ACTER que la mairie de Taulignan est le siège social de la délégation Drôme Ardèche du CNAS.

HUIS CLOS

- **Délibération N°89/2014 - Demande d'admissions en non valeur – Service Eau et Assainissement**

Le comptable soussigné demande l'admission en non valeur des sommes suivantes :








- 43.74 € Motif : Poursuite sans effet. Combinaison infructueuses d'actes
- 81.70 € Motif : Poursuite sans effet. Combinaison infructueuses d'actes
- 101.46 € Motif : Poursuite sans effet. Combinaison infructueuses d'actes
- 99.08 € Motif : Poursuite sans effet. Combinaison infructueuses d'actes
- 46.80 € Motif : Poursuite sans effet. Combinaison infructueuses d'actes
- 45.75 € Motif : Poursuite sans effet. Combinaison infructueuses d'actes
- 10.92 € Motif : Poursuite sans effet. Combinaison infructueuses d'actes
- 46.12 € Motif : Poursuite sans effet. Combinaison infructueuses d'actes
- 42.12 € Motif : Poursuite sans effet. Combinaison infructueuses d'actes
- 92.17 € Motif : Poursuite sans effet. Combinaison infructueuses d'actes
- 26.52 € Motif : Poursuite sans effet. Combinaison infructueuses d'actes
- 70.51 € Motif : Poursuite sans effet. Combinaison infructueuses d'actes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par, 1 « ABSTENTION », 2« CONTRE » et 16 « POUR » :

DECIDER la mise en non valeur des factures d'eau et assainissement .

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19H37.

Jean-Louis MARTIN	Catherine ALLIGON <i>favour donné à Mme SOUREILLAT</i>
Margaret CHARBONNIER	Geneviève GOSELIN <i>favour donné à M. GIVAUDAN</i>
Jean-Pierre ESPINAR	Chantal SOUREILLAT-CORREARD
Nicole FONTANY <i>N. Fontany</i>	Jean-Baptiste ABELDA
Abel RIXTE <i>Abel Rixte</i>	Robert GIVAUDAN <i>Robert Givaudan</i>

François CRESPO 	Stéphanie VEYRIER 
André BUFFET 	Anais MILESI 
Michel BRON 	Christelle THIBAUD 
Jean-Luc LEGRAND <i>pourri donné à M THEVENIEAU</i>	Didier THEVENIEAU 
Marion LESTANG 